

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N° 02. 273

PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS GENERAL
DE RECHERCHE DE TYPE "A" N° RC4-208
A LA SOCIETE BELAFRIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Constitution du 14 Janvier 1995 ;
- VU l'Ordonnance n° 79.016 du 16 Février 1979, portant modification de la Loi n°61.208 du 11 Avril 1961, portant création du Code Minier Centrafricain ;
- VU l'Ordonnance n° 88.009 du 24 Février 1988, fixant le régime fiscal applicable aux activités de recherche, d'exploitation et de commercialisation minière à l'exception de minerais d'uranium et substances connexes et des hydrocarbures ;
- VU le Décret n°01.076 du 1^{er} Avril 2001, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret n°01.227 du 30 Août 2001, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°94.115 du 20 Avril 1994, portant organisation du Ministère des Ressources Énergétiques et Minérales, et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Art.1^{er} : Il est accordé le renouvellement du Permis Général de Recherche de type "A" sous le n° RC4-208 à la société BELAFRIQUE pour une durée de cinq (5) ans.

Art. 2 : Ce Permis Général de Recherche de Type "A", valable pour le Diamant et l'Or, couvre une superficie égale à 412,60 km² dans la zone de Bria dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

| <u>Points</u> | <u>Longitude-Est</u> | <u>Latitude-Nord</u> |
|---------------|----------------------|----------------------|
| A | 21° 40' 00" | 7° 02' 03" |
| B | 21° 40' 00" | 6° 50' 00" |
| C | 21° 50' 00" | 6° 50' 00" |
| D | 21° 50' 00" | 6° 54' 00" |
| E | 21° 50' 00" | 7° 02' 30" |

Art. 3 : Au cours de cette période de cinq (5) ans, la société BELAFRIQUE devra réaliser un investissement minimum de 25.000 F.CFA/Km²/an.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports mensuels, et annuels d'activité qui seront adressés d'une part au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et, d'autre part, à la Direction Générale des Ressources Minérales.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à BANGUI, le 25 NOV. 2002

Ange Félix PATASSE